

**MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX ABUS DE MARCHÉ**
Code

1. Introduction	2
2. Définitions	2
3. Obligations des Initiés.....	4
3.1 Principes généraux	4
3.2 Sanctions	5
4. Communication de l'Information privilégiée	5
4.1 Principes généraux	5
4.2 Report de la publication d'Informations privilégiées	5
4.3 Lignes de conduite pour conserver le caractère confidentiel de l'Information privilégiée	6
5. Transactions de dirigeants	6
5.1 Interdiction d'effectuer des transactions sur les Obligations en Période Fermée.....	6
5.2 Obligation de notification.....	7
6. Liste d'initiés	7
7. Manipulation de marchés	8

1. INTRODUCTION

Opérateur de réseaux d'énergies scrl, en abrégé ORES (ci-après, la « **Société** » ou « **ORES** ») a émis des obligations admises à la négociation sur des marchés (réglementés ou non-réglementés) (ci-après, les « **Obligations** »). Les prospectus relatifs à ces Obligations prévoient explicitement que sous réserve de l'application des réglementations en matière de cessibilité des titres et du respect de toutes restrictions à l'émission application¹, ces Obligations sont librement négociables.

En raison de l'admission à la négociation de ces Obligations sur les marchés réglementés ou non réglementés, ORES est soumise au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tel qu'amendé (ci-après, le « **Règlement Abus de Marché** ») et à ses règlements d'exécution ou délégués, ainsi qu'à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « **Loi Surveillance** »). Dans ce cadre, ORES a défini dans le présent code la politique interne d'ORES en matière de prévention des abus de marché et d'utilisation d'Informations privilégiées (telles que définies ci-après) liées aux Obligations (le « **Code** »). Ce Code s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la réglementation européenne applicable visant à développer un véritable marché intérieur des services financiers dont la liste des principaux textes est reprise en Annexe 1 du présent document. Les règles exposées dans le présent Code ont été adoptées par les Conseils d'administration d'ORES et ORES Assets le 19 septembre 2018 et peuvent être modifiées de temps à autre, si la Société le juge nécessaire. Il est entendu que le Code s'applique sans préjudice des réglementations applicables en matière d'abus de marché.

L'objectif du Code est (i) de sensibiliser ses destinataires à la réglementation sur les abus de marché et aux obligations qui en découlent (opérations d'initiés, délits d'initiés, manipulations de marché, sondages de marché) et (ii) de rappeler, les obligations qui s'imposent à ORES en tant qu'émettrice des Obligations et à toute personne qui exerce des activités au sein de la Société et qui aurait la qualité d'Initié (tel que défini ci-après). A cet effet, chaque Initié sera informé de ces normes et est tenu de s'y conformer à tout moment.

Etant donné les liens existants entre ORES et ORES Assets, le présent Code s'applique également à ORES Assets.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent Code, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **FSMA** » signifie l'Autorité des services et marchés financiers belges.

« **Initié** » signifie tout administrateur, associé, membre de la direction et du personnel ou ayant, en raison de son travail, sa profession ou ses fonctions, accès à une Information privilégiée relative à ORES ou ORES Assets, qui sait ou ne peut raisonnablement ignorer que l'information en question constitue une information privilégiée.

« **Information privilégiée** » signifie toute information qui répond aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- (i) *L'information doit être précise* : l'information est réputée précise si elle fait mention (i) d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou (ii) d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser

¹ L'offre et la vente des obligations peuvent dans certains pays être limités par des dispositions légales ou réglementaires. Par exemple : des obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ni à ou pour le compte d'Américains.

qu'il se produira, et qui est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Obligations. Des rumeurs vagues et imprécises ne peuvent donc pas être considérées comme de l'Information privilégiée. L'information concernant des événements ou des faits qui auront lieu selon toute vraisemblance ou auront peut-être lieu peut être considérée comme suffisamment précise.

- (ii) *L'information doit se rapporter, directement ou indirectement, à ORES, ORES Assets ou aux Obligations.*
- (iii) *L'information ne doit pas encore avoir été rendue publique* : une information est réputée être publique lorsqu'elle a été mise à disposition de la communauté des investisseurs via le site internet d'ORES (tel que décrit ci-après).
- (iv) *L'information doit, si elle est rendue publique, être susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Obligations* : une information est considérée comme susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Obligations d'ORES lorsqu'un investisseur raisonnable pourrait utiliser cette information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement, peu importe l'impact effectif de l'information sur le cours des Obligations d'ORES.

Bien qu'il soit impossible d'identifier toutes les informations qui sont susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des Obligations, les informations suivantes peuvent raisonnablement être considérées comme telles (sans toutefois s'y limiter) :

- Les résultats financiers (qu'ils soient semestriels ou annuels) ainsi que tout changement significatif relatif à la performance financière et à la trésorerie ;
- Les fusions, scissions, acquisitions ou cessions d'actifs significatifs ;
- Des changements significatifs dans le management ou au niveau du conseil d'administration ;
- L'émission de nouveaux instruments financiers ;
- Les changements significatifs de stratégie ;
- La menace d'une procédure significative à l'encontre de la Société ;
- Le développement de nouvelles technologies importantes ;

Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une Information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères (i) à (iv) repris ci-dessus.

« **Opération d'Initié** » a la signification qui lui est donnée à la section 3.1 (*Principes généraux*).

« **Personne exerçant des responsabilités dirigeantes** » signifie une personne au sein d'ORES ou d'ORES Assets qui est :

- (i) membre du Conseil d'administration d'ORES ou ORES Assets, ou du Comité de direction d'ORES ; ou
- (ii) responsable de haut niveau et qui, sans être membre des organes visés au point (i) ci-dessus, dispose d'un accès régulier à des Informations privilégiées et a le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'ORES et ORES Assets.

« **Personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes** » signifie par rapport à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes :

- (i) le conjoint ou tout autre partenaire de cette personne considéré par la loi comme l'équivalent d'un conjoint ;
- (ii) le ou les enfants légalement à charge ;

- (iii) tout autre parent qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de l'opération concernée ;
- (iv) toute personne morale, fiducie ou autre trust, ou partenariat dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une des personnes mentionnées ci-dessus aux points (i) à (iii), ou qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne, ou qui a été constituée au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

« **Règlement Abus de Marché** » a la signification qui lui est donnée à la section 1. (*Introduction*).

3. OBLIGATIONS DES INITIÉS

3.1 Principes généraux

Durant l'exercice de ses activités normales liées à ORES et ORES Assets, un Initié peut avoir accès à des Informations privilégiées (qu'il soit informé qu'il s'agisse d'Informations privilégiées ou s'il s'agit d'informations dont il ne peut ignorer qu'elles sont des Informations privilégiées). Il lui incombe de traiter ces informations de manière confidentielle. En outre, il ne peut pas utiliser, intentionnellement ou non, ces Informations privilégiées pour son propre compte ou pour compte d'autrui, soit directement ou indirectement, pour réaliser des opérations sur les Obligations d'ORES.

Par l'interdiction d'utiliser intentionnellement les Informations privilégiées, on vise l'interdiction de réaliser certaines opérations par les Initiés, à savoir des opérations suivantes :

(i) Interdiction de réaliser une ou des Opération(s) d'Initié

Il est interdit à tout Initié d'effectuer ou de tenter d'effectuer une Opération d'Initié sur les Obligations.

Une « **Opération d'Initié** » se produit lorsqu'un Initié fait usage de l'Information privilégiée qu'il détient, en acquérant ou cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, tant de manière directe que de manière indirecte, des Obligations. L'utilisation d'une Information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant une Obligation, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'Information privilégiée, sera également réputée être une Opération d'Initié.

(ii) Interdiction de recommander

Il est interdit à tout initié de recommander à un tiers d'effectuer une Opération d'Initié, ou inciter une autre personne à effectuer une Opération d'Initié.

(iii) Interdiction de communiquer

Il est interdit à tout Initié de divulguer une Information privilégiée à un tiers, hormis dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions. Si l'Initié divulgue une Information privilégiée dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, il doit veiller à s'assurer que la personne recevant l'Information privilégiée est tenue par une obligation de confidentialité (qu'elle soit légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle).

Il est important de noter que les opérations interdites mentionnées ci-dessus ne sont pas seulement interdites en Belgique, mais aussi à l'étranger.

3.2 Sanctions

Sanctions pénales. Les Initiés qui réalisent des opérations interdites (contrevenant à la réglementation en matière d'abus de marché) sont susceptibles de se voir infliger une amende de 50 EUR à 10.000 EUR et un emprisonnement de minimum un mois jusqu'à deux ou quatre années (selon le type d'infraction). Le contrevenant peut en outre être condamné à payer une amende supplémentaire qui peut aller jusqu'au triple du montant de l'avantage patrimonial qu'il a tiré, directement ou indirectement, de l'infraction.

Sanctions administratives. La FSMA peut infliger au contrevenant une amende administrative qui ne peut être supérieure (i) à 5.000.0000 EUR pour les personnes physiques et (ii) à 15.000.000 EUR ou, 15% du chiffre d'affaires annuel, s'il est plus élevé, pour les personnes morales. Si le contrevenant est une personne morale, la FSMA peut également infliger une amende administrative à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et à toute autre personne chargée de la direction effective.

Chaque Initié reste responsable pénalement et civilement de manière individuelle de ses actes.

4. COMMUNICATION DE L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

4.1 Principes généraux

Conformément à l'article 17 du Règlement Abus de Marché, ORES rend publiques dès que possible les Informations privilégiées qui la concernent directement. Dès qu'une information est rendue publique, elle perd son caractère privilégié.

Il importe qu'ORES puisse communiquer dès que possible sur les Informations privilégiées. Cette communication doit être réalisée gratuitement, le plus rapidement possible, de manière efficace, en garantissant une égalité d'accès à un public aussi large que possible et sans discrimination entre investisseurs. Elle doit ensuite être maintenue accessible pendant cinq années.

L'utilisation du site internet (<https://www.ores.be/informations-statutaires>) permet de réaliser au mieux cette communication. Pour ce faire, la partie « Informations financières » du site internet d'ORES répond aux exigences légales et réglementaires, reprises notamment ci-dessus.

4.2 Report de la publication d'Informations privilégiées

Dans des circonstances particulières, la publication immédiate d'une Information privilégiée pourrait nuire aux intérêts d'ORES. Afin d'y remédier, ORES, sous sa responsabilité, peut décider de différer la publication de cette Information privilégiée, moyennant le respect des trois conditions suivantes :

(i) la publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes d'ORES et/ou ORES Assets ;

(ii) le retard de publication n'est pas susceptible d'induire les investisseurs en erreur ;

(iii) ORES est en mesure d'assurer la confidentialité des informations dont elle diffère la communication.

Une fois l'Information privilégiée rendue publique, ORES devra informer immédiatement l'autorité compétente que la publication de l'Information privilégiée a été différée et fournir la preuve du respect des conditions reprises ci-dessus.

En tout état de cause, l'Information privilégiée doit être publiée immédiatement dès lors que sa confidentialité n'est plus assurée ou que l'intérêt public exige sa publication.

4.3 Lignes de conduite pour conserver le caractère confidentiel de l'Information privilégiée

Mesures à l'attention des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et aux membres du personnel d'ORES et d'ORES Assets. Afin de conserver le caractère confidentiel de l'Information privilégiée, les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ainsi que les membres du personnel d'ORES et d'ORES Assets doivent individuellement :

- refuser tout commentaire sur ORES ou ORES Assets par rapport aux enquêtes externes (par ex. par des analystes, des courtiers, la presse, etc.) et renvoyer immédiatement ces personnes au directeur du département Finances et ou du département Communication ;
- vérifier qu'il est autorisé à transmettre l'information à un tiers ;
- veiller à ne pas discuter des informations confidentielles ou de l'Information privilégiée dans des lieux publics (par ex. ascenseurs, hall, restaurant) ;
- veiller à ne pas laisser traîner ses documents.

Mesures mises en place par la Société. ORES veille également à s'assurer du respect du caractère confidentiel de l'Information privilégiée, notamment par :

- l'utilisation de noms de code pour les projets sensibles ;
- l'utilisation de mots de passe pour les accès à ses systèmes informatiques ;
- la mise en place et le respect d'instructions de politique de gestion des accès informatiques ;
- la limitation de l'accès aux espaces où est stockée l'Information privilégiée ou dans lesquels l'Information privilégiée est discutée ;
- le cas échéant, l'apposition du mot « confidentiel » sur les documents sensibles et l'utilisation d'enveloppes fermées portant la mention « confidentiel » ;
- le cas échéant, le rappel aux tiers en contact avec l'Information privilégiée le caractère confidentiel de l'information et l'obligation de confidentialité ;
- la limitation au maximum des copies de documents sensibles ;
- le cas échéant, la signature par les Initiés d'un accord de confidentialité.

Les lignes de conduite susmentionnées n'ont pas de caractère exhaustif. ORES veille en effet à prendre en outre, au cas par cas, toutes autres mesures adéquates afin de maintenir la confidentialité d'une Information privilégiée. En cas de doute sur le fait qu'une information puisse être considérée comme privilégiée, l'Initié doit prendre contact avec la personne en charge des responsabilités liées à l'information.

5. TRANSACTIONS DE DIRIGEANTS

5.1 Interdiction d'effectuer des transactions sur les Obligations en Période Fermée

Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ne peuvent effectuer des transactions relatives aux Obligations sur le marché secondaire durant la période de 30 jours avant :

(i) la publication des résultats annuels ; et

(ii) la publication des résultats semestriels,

cette période prenant fin à la clôture de la journée durant laquelle une telle annonce a été faite (la « **Période Fermée** »).

Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ne peuvent par ailleurs pas effectuer de transactions relatives aux Obligations sur le marché secondaire lorsqu'ils sont en possession d'Informations privilégiées (voir section 3 (*Obligations des Initiés*)).

5.2 Obligation de notification

Toute Personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'ORES ou d'ORES Assets ainsi que, le cas échéant, les Personnes étroitement liées à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes notifieront, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'opération, à la FSMA et à ORES toute opération réalisée portant sur les Obligations.

La notification doit contenir les informations suivantes :

- le nom de la personne ;
- le motif de la notification ;
- le nom d'ORES ;
- la description et l'identifiant de l'obligation d'ORES concernée ;
- la nature de la transaction (par exemple acquisition ou cession d'obligations) ;
- la date et le lieu de la transaction ;
- le prix et le volume de la transaction.

Toutes les notifications doivent être effectuées via l'outil de notification des transactions de la FSMA qui est accessible en cliquant sur le lien suivant : <https://portal-fimis.fsma.be/fr/Account/HomePublic>.

6. LISTE D'INITIÉS

Conformément aux prescrits légaux et réglementaires, ORES établit et conserve une liste de toutes les personnes qui ont accès aux Informations privilégiées et qui travaillent pour ORES ou ORES Assets en vertu d'un contrat de travail ou qui exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des Informations privilégiées. Cette liste sera régulièrement actualisée dans les cas évoqués ci-dessous. Elle est communiquée aux autorités compétentes (y compris la FSMA) à leur demande. Les personnes figurant sur cette liste en seront informées.

Cette liste comprend les informations suivantes :

- l'identité de toute personne ayant accès à de l'Information privilégiée (tant professionnelle que personnelle) ;
- le motif pour lequel ces personnes sont inscrites sur la liste et la date et l'heure à laquelle elles ont obtenu accès à de l'Information privilégiée ;
- les dates de création et d'actualisation de la liste.

Elle fait la distinction entre les Initiés permanents et les Initiés occasionnels. Les Initiés permanents sont les personnes qui, de par la nature de leur fonction ou de leur position, ont en permanence accès à l'Information privilégiée relative à ORES et ORES Assets. Il s'agit entre autres des membres du Conseil d'administration d'ORES et ORES Assets, du Comité de direction d'ORES, du Conseil d'entreprise d'ORES et de certains membres du personnel d'ORES et d'ORES Assets, tels que les cadres dirigeants ou ceux du département Finances de ORES, les membres du service Juridique, du Secrétariat général, du service communication,... Les Initiés occasionnels sont quant à eux des personnes qui ont ponctuellement accès à l'Information privilégiée relative à ORES et à ORES Assets. Toute personne figurant sur une liste d'Initiés (qu'elle soit permanente ou occasionnelle) est soumise aux interdictions prévues à la section 3 (*Obligations des Initiés*).

Pour chaque Information privilégiée, une section spécifique est établie dans la liste d'initiés.

La liste est actualisée sans délai par ORES si et quand :

- il y a un changement du motif pour lequel une personne apparaît sur la liste ;
- une personne doit être ajoutée à la liste ;
- une personne déjà inscrite sur la liste cesse d'avoir accès à de l'Information privilégiée.

ORES prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur la liste d'initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux Opérations d'Initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées. Pour ce faire, une déclaration annuelle sera signée par les Initiés permanents. En ce qui concerne les Initiés occasionnels, une déclaration sera signée au moment de la reprise sur la liste d'initiés.

Toute information relative aux Initiés sera traitée conformément à toute réglementation applicable relative à la protection de la vie privée. Chaque Initié a accès à ses données à caractère personnel et a le droit de corriger les erreurs éventuelles ou données inexactes les concernant. Les Initiés communiqueront sans délais à ORES les changements relatifs à leurs coordonnées personnelles.

7. MANIPULATION DE MARCHÉS

Conformément à la législation et à la réglementation qui interdisent toute manipulation ou tentative de manipulation des marchés financiers, tout administrateur, associé, membre de la direction et du personnel ou ayant, en raison de son travail, sa profession ou ses fonctions s'engage à ne pas réaliser de manipulation de marchés. Les manipulations de marchés peuvent consister soit en des activités soit en des comportements.

Les activités suivantes reprises dans la liste non-exhaustive ci-après pourraient être considérées comme des manipulations de marché pour ORES :

- effectuer une transaction, passer un ordre ou adopter tout autre comportement qui :
 - donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours des Obligations ; ou
 - fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours des Obligations ;à moins que la personne effectuant une transaction, passant un ordre ou adoptant tout autre comportement établisse qu'une telle transaction, un tel ordre ou un tel comportement a été réalisé pour des raisons légitimes et est conforme aux pratiques de marché admises ;
- effectuer une transaction, passer un ordre, effectuer toute autre activité ou adopter tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours des Obligations, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
- diffuser des informations, par l'intermédiaire des médias, dont internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours des Obligations, ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours de ces Obligations, y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses.

Les comportements repris dans la liste non-exhaustive ci-après pourraient être considérés comme des manipulations de marché pour ORES :

- le fait, pour une personne ou pour plusieurs personnes agissant de manière concertée, de s'assurer une position dominante sur l'offre ou la demande d'Obligations, avec pour effet, réel ou potentiel, la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou des prix de vente ou la création, réelle ou potentielle, d'autres conditions de transaction inéquitables ;
- le fait d'acheter ou de vendre des Obligations, au moment de l'ouverture ou de la clôture du marché, avec pour effet, réel ou potentiel, d'induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours affichés, y compris lors de l'ouverture ou de la clôture ;
- le fait de passer des ordres à une plate-forme de négociation, y compris d'annuler ou de

modifier ces ordres, en ayant recours à tout moyen disponible de trading, y compris des moyens électroniques, tels que les stratégies de trading algorithmiques et à haute fréquence, lorsque cela a l'un des effets visés ci-dessus :

- en perturbant ou en retardant, ou en risquant de perturber ou de retarder, le fonctionnement du système de négociation de la plate-forme de négociation ;
 - en compliquant la reconnaissance par d'autres personnes des véritables ordres dans le système de négociation de la plateforme de négociation ou en étant susceptible d'agir ainsi, y compris en émettant des ordres qui entraînent une surcharge ou une déstabilisation du carnet d'ordres ; ou
 - en créant, ou en étant susceptible de créer, une indication fausse ou trompeuse quant à l'offre, à la demande ou au cours d'un instrument financier, notamment en émettant des ordres visant à initier ou à exacerber une tendance.
- le fait de tirer parti d'un accès occasionnel ou régulier aux médias traditionnels ou électroniques en émettant un avis sur un instrument financier (ou indirectement sur son émetteur) après avoir pris des positions sur cet instrument financier et de profiter par la suite de l'impact dudit avis sur le cours de cet instrument sans avoir simultanément rendu public, de manière appropriée et efficace, ce conflit d'intérêts.

Annexe 1 - Législations et réglementations MAR

- le règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission
- les règlements d'exécution ou délégué (UE) : reprenant les sanctions et normes techniques :
 - règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission du 29 juin 2016 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux modalités techniques de publication et de report des Informations privilégiées conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil
 - règlement d'Exécution (UE) 2016/959 de la Commission du 17 mai 2016 définissant des normes techniques d'exécution pour les sondages de marché en ce qui concerne les systèmes et les modèles de notification à utiliser par les participants au marché communicants et le format des enregistrements conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil
 - règlement délégué (UE) 2016/960 de la Commission du 17 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les mesures, systèmes et procédures adéquats applicables aux participants au marché communicants réalisant des sondages de marché
 - règlement d'exécution (UE) 2016/378 de la Commission du 11 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant la date, le format et le modèle de présentation des notifications à adresser aux autorités compétentes conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil
 - règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil
 - règlement délégué (UE) 2016/957 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les mesures, systèmes et procédures adéquats et les modèles de notification à utiliser pour prévenir, détecter et déclarer les pratiques abusives ou les ordres ou transactions suspects
 - règlement délégué (UE) 2016/958 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts
 - règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation règlement délégué 2016/909 du 1^{er} mars 2016 (contenu des notifications à adresser aux autorités compétentes et la compilation, la publication et la tenue de la liste de ces notifications)
 - règlement délégué (UE) 2016/908 de la Commission du 26 février 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission
 - règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne

- la dérogation de certains organismes publics et banques centrales de pays tiers, les indicateurs de manipulations de marché, les seuils de publication d'informations, l'autorité compétente pour les notifications de reports, l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et les types de transactions à notifier par les dirigeants
- règlement d'exécution (UE) 2016/523 de la Commission du 10 mars 2016 définissant les normes techniques d'exécution relatives au format et au modèle de notification et de publication des transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil
 - règlement délégué (UE) 2016/909 de la Commission du 1^{er} mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant le contenu des notifications à adresser aux autorités compétentes et la compilation, la publication et la tenue de la liste de ces notifications
- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, telle que modifiée de temps à autre
 - l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation
 - la circulaire FSMA du 18 mai 2016 - règlement relatif aux abus de marché – instructions pratiques et orientations de l'ESMA et ses annexes (FSMA_2016_08)
 - la circulaire FSMA du 18 mai 2016 – obligations incombant aux émetteurs cotés sur le Marché Libre (FSMA_2016_07)